

N° 7410¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi du 24 février
1984 sur le régime des langues modifiée par
la loi du 23 septembre 2018**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2019).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.5.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de révision de Monsieur le Député Fernand Kartheiser a pour objet de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, dont le libellé est rédigé en ces termes :

« Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant. »

Suite à la modification préconisée par son auteur cet article prendrait la teneur qui suit :

« Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, pour sa réponse, de la langue choisie par le requérant. La traduction des annexes, des citations et des documents de support, tels que des extraits de loi ou des documents techniques n'est pas obligatoire dans le contexte de la réponse. »

La rédaction des réponses dans la même langue que celle choisie par le requérant constitue une pratique qui est déjà largement répandue dans l'administration. Pourtant, le Gouvernement estime qu'il est préférable de garder la formulation plus souple du texte actuel.